

**RÉPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE**

**COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

RG N° 509/2023

**ARRÊT CONTRADICTOIRE
N° 080/2024 du 25/01/2024**

1^{ÈRE} CHAMBRE

Affaire :

1-ARI FROID

2-Madame A.A.V

3-Monsieur K.K.J.B

4-Madame F.M.A.N
(Cabinet BOA Olivier Thierry)

Contre

**La société WITTI FINANCES
CÔTE D'IVOIRE**
(SCPA OUATTARA-BOGUI et
Associés)

ARRÊT

Contradictoire

Déclare recevable l'appel interjeté par la société ARI-FROID, mesdames A.A.V, F.M.A.N et monsieur K.K.J.B contre le jugement RG N° 0349/2023 rendu le 30 mars 2023 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Met les dépens de l'instance à leur charge ;

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU JEUDI 25 JANVIER 2024**

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-cinq janvier de l'an deux mil vingt-quatre tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Madame RAMDE Assetou épouse **OUATTARA**,
Messieurs KOIZAN Guy, FOLOU Ignace et **NIAMKEY K. Paul**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **DOUHO T. Danielle** épouse **BAHI**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

1-ARI FROID, Société à responsabilité Limitée (SARL), au capital de 12.000.000 F CFA, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le N° ciab-2008-B4722, dont le siège est à Abidjan, Koumassi remblais face au quartier SIR, 16 B.P. 270 Abidjan 16, Cel : 07 57 34 36 52 / 01 03 49 99 12, prise en la personne de son représentant légal, Madame AMAN Adjo Viviane, la Gérante, majeure de nationalité ivoirienne ;

2-Madame A.A.V, Chef d'entreprise, née le 26 juillet 1971 à Anyama (RCI), de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan Marcory Zone 4, villa 188 SIPIM derrière derrière WAFFOU, 16 B.P. 270 Abidjan 16, Cel : 07 57 34 36 52, prise en sa qualité de caution personnelle solidaire et individuelle de ARI FROID ;

3-Monsieur K.K.J.B, Responsable Technique, né le 19 janvier 1994 à Aboisso (RCI), de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan-Marcory, 16 B.P. 270 Abidjan 16, Cel : 05 44 55 30 13,

prise en sa qualité de caution personnelle, solidaire et indivisible de ARI FROID ;

4-Madame F.M.A.N, Etudiante, née le 26 décembre 1980 à Abidjan (RCI), de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan-Koumassi Remblais, 16 B.P. 270 Abidjan 16, Cel : 05 44 55 30 13, prise en sa qualité de caution personnelle, solidaire et indivisible de ARI FROID ;

Appelants,

Représentés et concluant par leur Conseil, le Cabinet BOA Olivier Thierry, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Avenue LAMBLIN, TOUR BIAO, 15^{ème} étage, porte 1502, Tél : 27 20 21 27 63/64, Fax : 27 20 22 77 54, 01 B.P. 5465 Abidjan 01 ;

D'UNE PART ;

ET ;

La société WITTI FINANCES CÔTE D'IVOIRE, Société Anonyme avec Conseil d'administration au capital de 2.000.000.000 F CFA, dont le siège est à Abidjan Cocody, Deux-Plateaux-Vallons, Rue des Jardins, immeuble R.G.K, 06 B.P. 6151 Abidjan 06, Tél : (225) 27 25 22 00 98 00, immatriculée au RCCM sous le N° CI-AB-03-2014-B14-2505, agréé en qualité de système Financier Décentralisé par arrêté N° 312 MPMEF/DGTCP/DM du 28 septembre 2016 et inscrit sous le N° A-1.1/16-03, prise en la personne Directeur Général Monsieur KEBE Arnaud, de nationalité ivoirienne, domicilié en cette qualité audit siège ;

Intimée,

Représentée et concluant par son Conseil, la Société Civile Professionnelle d'Avocats OUATTARA-BOGUI et Associés, Avocats à la Cour, y demeurant Abidjan Cocody riviera Palmeraie, immeuble Santa Benedicta 2^{ème} étage appartement 4 B derrière l'Eglise Notre Dame de l'incarnation, Té : 27 23 49 49 62, Cel : 07 07 69 07 43 / 07 59 79 80 98, Email : secretariat@coassocies.com / allamissa2016@gmail.com / fabrisbogui@gmail.com ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu le 30 mars 2023 un jugement RG N° 0349/2023 dans lequel il a statué en ces termes :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition de la société ARI-FROID, mesdames A.A.V, F.M.A.N et monsieur K.K.J ;

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Dit la demande en recouvrement de la société WITTI Finances Côte d'Ivoire bien fondée ;

Condamne solidairement de la société ARI-FROID, mesdames A.A.V, F.M.A.N et monsieur K.K.J.B à lui payer la somme de trois cent quarante millions huit cent cinquante et un mille quatre cent soixante-deux (340.851.462) F CFA au titre de sa créance ;

Les condamne aux dépens » ;

Par exploit du 27 avril 2023 suivi d'un avenir d'audience du 15 juin 2023 de Maître AHAMEL-DOGUEI MELEDJE Brigitte, Commissaire de Justice à Abidjan, ARI FROID, Madame A.A.V, Monsieur K.K.J.B et Madame F.M.A.N ont interjeté appel contre le jugement sus énoncé et, par le même exploit, assigné la société WITTI FINANCES CÔTE D'IVOIRE à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du 11 juillet 2023 pour s'entendre infirmer le jugement sus indiqué ;

Enregistrée sous le N° 509/2023 du rôle général du Greffe de la Cour, l'affaire a été appelée à l'audience du 11 juillet 2023 et renvoyée aux 13 juillet 2023 devant la Première Chambre pour attribution, 05 octobre 2023 et 16 novembre 2023 pour mise en état confiée à Madame RAMDE Assetou épouse OUATTARA, Conseiller rapporteur à la Cour d'Appel de céans ;

Cette instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 240/2023 du 30 octobre 2023 ;

Enfin, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 18 janvier 2024, prorogé au 25 janvier 2024 ;

Advenue cette audience, la Cour vidant son délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance de clôture de la mise en état en date du 30 octobre 2023 du conseiller rapporteur ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par ordonnance d'injonction de payer N° 4119/2022 rendue le 21 décembre 2022 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, la société ARI-FROID, mesdames A.A.V, F.M.A.N et monsieur K.K.J.B ont été condamnés à payer à la société WITTI Finances Côte d'Ivoire la somme de trois cent quarante millions huit cent cinquante et un mille quatre cent soixante-deux (340.851.462) F CFA au titre de sa créance ;

Par acte de Commissaire de justice daté du 09 janvier 2023, la société ARI-FROID, mesdames A.A.V, F.M.A.N et monsieur K.K.J.B ont formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer sus indiquée devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Vidant sa saisine, ledit Tribunal a rendu le jugement N° 0349/2023 le 30 mars 2023, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition de la société ARI-FROID, mesdames A.A.V, F.M.A.N et monsieur K.K.J.B;

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Dit la demande en recouvrement de la société WITTI Finances Côte d'Ivoire bien fondée ;

Condamne solidairement de la société ARI-FROID, mesdames A.A.V, F.M.A.N et monsieur K.K.J.B à lui payer la somme de trois cent quarante millions huit cent cinquante et un mille quatre cent soixante-deux (340.851.462) F CFA au titre de sa créance ;

Les condamne aux dépens » ;

Par exploit en date du 27 avril 2023, suivi d'un avenir d'audience daté du 15 juin 2023, la société ARI-FROID, mesdames A.A.V, F.M.A.N et monsieur K.K.J.B ont relevé appel du jugement N° 0349/2023 rendu le 30 mars 2023 sus indiqué et ont, par le même exploit, assigné la société WITTI Finances Côte d'Ivoire devant la Cour de céans pour s'entendre statuer sur les mérites de son appel ;

En cause d'appel, ils plaident l'incertitude de la créance de l'intimée ;

Ils font valoir, se fondant sur l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que la certitude de la créance est une des conditions exigées pour recouvrer une créance par la procédure d'injonction de payer ; or, dit-elle, la créance de l'intimée ne remplit pas cette condition ;

Ils indiquent que pour se rassurer du montant de sa créance, l'intimée les a invités, par exploit daté du 21 novembre 2022, à confirmer leur dette, de sorte que celle-ci ne peut user de la procédure d'injonction de payer pour recouvrer sa créance, dont le quantum est contesté ;

Ils sollicitent l'infirmité du jugement entrepris ;

En réplique, la société WITTI Finances Côte d'Ivoire indique que sa créance détenue sur l'ensemble des appelants résulte d'un contrat de prêt et de différentes conventions de cautionnement ;

Elle indique que la somme totale que les appelants devaient lui payer pendant toute la durée du contrat, soit jusqu'en mars 2026, devait être de quatre cent dix-huit millions huit cent quarante-sept trois cent cinquante-quatre (418.847.354) F CFA, en tenant compte des frais et intérêts pour cette période ; cependant, du fait de la mauvaise foi des appelants, elle a été contrainte d'arrêter le compte à la date du 18 novembre 2022 ;

Dans ces conditions, dit-elle, seuls les intérêts et frais ajoutés au principal arrêté à cette date ne pouvaient qu'être réclamés par elle ;

Elle estime donc que sa créance remplit bel et bien la condition de certitude prévue par l'article 1^{er} de l'Acte uniforme suscité ;

Se fondant sur l'article 9 du contrat de prêt liant les parties, elle soutient que la principale obligation de la société ARI-FROID consiste au paiement de sa dette conformément à l'échéancier arrêté d'un commun accord ;

Elle fait savoir que la jurisprudence constante retient qu'en matière de compte courant, seule la clôture juridique rend exigible le solde du compte ; or, fait-elle remarquer, elle a signifié aux appelants l'arrêté de compte contradictoire par exploit de commissaire de justice, de sorte que sa créance est exigible ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que la société WITTI Finances Côte d'Ivoire indique a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel

Considérant que se fondant sur l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme susmentionné, les appelants sollicitent l'infirmité du

jugement critiqué, au motif que la créance de l'intimée n'est pas certaine ;

Considérant que l'intimée s'y oppose en soutenant que sa créance détenue sur l'ensemble des appelants résulte d'un contrat de prêt et de différentes conventions de cautionnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} sus indiqué : « *le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Qu'il s'infère de cette disposition que la créance doit réunir les conditions cumulatives tenant à la certitude, à la liquidité et à l'exigibilité pour faire l'objet de recouvrement par la voie de l'injonction de payer ;

Que la créance est dite certaine, lorsque son existence est incontestable, liquide quand son montant est déterminé et exigible, lorsque sa date d'échéance est dépassée ;

Que selon de l'article 2 du même Acte Uniforme « *la procédure d'injonction de payer peut-être introduite lorsque :*

1) la créance a une cause contractuelle ;

2) l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante » ;

Considérant qu'il ressort de l'espèce, que la société ARI-FROID, suivant convention d'ouverture de compte courant, a contracté un prêt auprès de la société WITTI Finances Côte d'Ivoire d'un montant de trois cent treize millions (313.000.000) F CFA, pour lequel mesdames A.A.V, F.M.A.N et monsieur K.K.J.B se sont portés cautions personnelles et solidaires ;

Que faute de paiement, l'intimée, après la clôture juridique du compte de la société ARI-FROID le 06 décembre 2022, qui d'ailleurs n'a émis aucune réserve, et après avoir informé les cautions de la défaillance du débiteur principal, a obtenu une ordonnance d'injonction de payer afin de recouvrer sa créance qui s'élevait à la somme de trois cent quarante millions huit cent cinquante un mille quatre cent soixante-deux (340.851.462) F CFA ;

Considérant que les appelants font valoir que pour se rassurer du montant de sa créance, l'appelante les a invités, par exploit

daté du 21 novembre 2022, à confirmer leur dette, de sorte que celle-ci ne peut user de la procédure d'injonction de payer pour recouvrer sa créance, dont le quantum est contesté ;

Considérant toutefois, qu'il ressort de l'article 2 de la convention d'ouverture de crédit en date du 28 janvier 2022 liant les parties que « *le prêt consenti à la société ARI-FROID d'un montant de trois cent treize millions (313.000.000) F CFA résulte de la consolidation de l'ensemble des engagements de celle-ci et ceux de la société MARRE CLAIRE* » ;

Qu'il s'ensuit et contrairement aux allégations des appelants, que faute pour ceux-ci d'avoir procédé au remboursement de la créance de l'intimée, c'est à tort qu'ils soutiennent que ladite créance n'est pas certaine ;

Que dès lors, une telle créance, arrêtée après la clôture juridique du compte de la société WITTI Finances, déterminée quant à son montant et échue, remplit parfaitement les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité requises par l'article 1^{er} Uniforme sus indiqué, de sorte que ce moyen doit être écarté et rejeté, les appelants s'étant limités à ce seul moyen ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a débouté les appelants de leur opposition et les a condamnés solidairement à payer à la société WITTI Finances Côte d'Ivoire la somme de la somme de trois cent quarante millions huit cent cinquante et un mille quatre cent soixante-deux (340.851.462) F CFA au titre de sa créance ;

Que sa décision mérite d'être confirmée ;

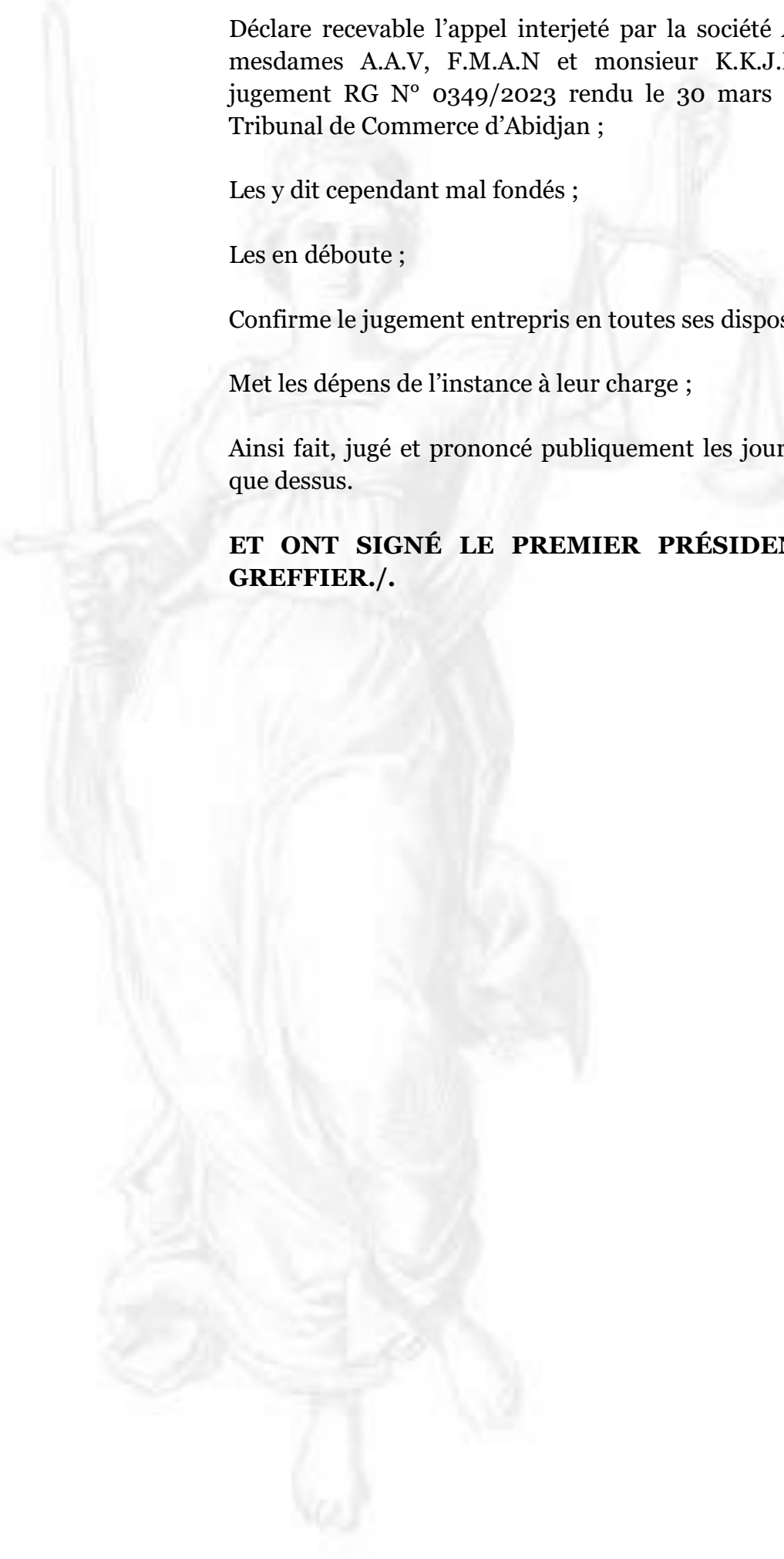
Sur les dépens

Considérant que les appelants succombent ;

Qu'il convient de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;



Déclare recevable l'appel interjeté par la société ARI-FROID, mesdames A.A.V, F.M.A.N et monsieur K.K.J.B contre le jugement RG N° 0349/2023 rendu le 30 mars 2023 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Met les dépens de l'instance à leur charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.